

Synthèse travaux laïcité

*« Le blasphème ne peut être que le fait du croyant. L'athée, l'agnostique, le sectateur d'un autre credo ne blasphème pas, il exerce son esprit critique et analytique. La foi de l'autre n'est qu'une opinion, une représentation du monde qu'il peut juger et récuser librement. Là sont la liberté d'opinion et son corrélat, la liberté d'expression auxquelles nous tenons essentiellement » (« **Hommage à Charlie Hebdo** », **Marc Bonnant, le Matin (Suisse), 6 nov. 2011**).*

L'avocat genevois, Maître BONNANT nous rappelle à l'occasion d'un hommage au journal satirique Charlie Hebdo que nous ne devons pas oublier les fondamentaux qui guident notre République.

Cependant, on peut légitimement se poser en 2018 la question de la force du principe de laïcité et son application à la justice.

Ce modèle de laïcité fermement ancré dans notre société et constituant le socle de notre République, face à la protection des convictions profondes des individus qui la composent, des croyances religieuses propres à chacun, trouve un écho dans la justice rendue par notre pays.

*
* *

Lorsque les juges d'appel retiennent qu'une image dénaturée d'une religieuse a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, de nature à offenser la communauté catholique, comment comprendre où se trouvent les limites admissibles à la liberté d'expression ?

*« L'association de l'image dénaturée d'une religieuse, à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques » (CA Toulouse, 12 Janv. 2005, « **Sainte-Capote Protège-Nous** »).*

De la même manière, la Cour de cassation décidait en 1996 que la publication de dessins représentant des personnages comme des

symboles religieux, auxquels étaient associées des légendes estimées outrancières et provocantes constituait une faute (**Cass. 2e civ., 28 févr. 1996, n°94-17.393**).

*
* *

C'est le fait de tourner en dérision les croyances les plus fondamentales d'une religion, des rites, son histoire, de représenter des personnages ou des symboles religieux de manière outrancière et provocante blessant le sentiment religieux, en l'espèce, celui des catholiques dans l'affaire des caricatures du Charlie Hebdo de 1993 « *Loi Falloux-Vive la Calotte* » qui est mis en avant dans les années 1990 (**Cass., 2ème Civ, 8 mars 2001 (n°98-17.574), à propos de la présentation du spectacle de Robert Hossein « Jésus était son nom » - REJET – Publié au Bulletin**).

Argumentaire de l'AGRIF : « Ces dessins représentant des personnages et des symboles religieux assortis de légendes outrancières et provocantes sont incontestablement de nature à blesser le sentiment religieux des catholiques » (Cass., 2ème Civ., 28 Janv. 1999, N°96-16992, – REJET – Publié Au Bulletin).

L'application du principe de laïcité interpelle lorsque nos juges d'appel décident que « *la séparation de l'Église et de l'État n'empêche nullement l'application de la loi lorsque c'est la religion qui est outragée* » à l'occasion de l'affaire de la parodie de la représentation de « La Cène » de Léonard de Vinci, par des créateurs publicitaires (**CA PARIS, 8 avril 2005, « Sté JC Decaux Publicité Lumineuse et Sté de droit italien GIP c/ Association Croyances et Libertés, n°05/06086**).

Ceux qui s'en souviennent comprendront pourquoi il est intéressant de rappeler ce qui avait fait tant polémique et comment la justice avait interprété ce conflit permanent entre la liberté d'expression dont découle la liberté de création artistique et la protection du sentiment religieux.

Certains y ont vu la captation d'un patrimoine symbolique cher aux croyants bafouant le symbole central de la foi chrétienne, pour des buts exclusivement commerciaux et mercantiles.

Ces derniers osaient pourtant dire qu'il ne s'agissait pas de s'opposer à la liberté de la création artistique.

*

Alors que d'autres considèrent que la peinture de Léonard de Vinci est un chef d'œuvre universel, à la disposition de tous, et surtout une œuvre d'art, avant d'être une image chrétienne.

Le Tribunal de grande instance de Paris, présidé par Jean-Claude Magendie, avait alors jugé que l'affichage public du visuel constituait « *un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes* ».

Fort heureusement, si tant est qu'on doive s'en féliciter, le débat semble se déplacer du terrain théologique à la faveur du terrain juridique lorsque ces affaires arrivent en cassation.

Rappelons ici que les créateurs publicitaires l'ont bien défendu et ont été entendus : « *nous avons repris un tableau qui appartient au patrimoine mondial culturel en prenant soin de ne pas y faire figurer de signes symboliques religieux* » (Cass., 1^{ère} Civ., 14 nov. 2006, N°05-16.001 à propos de l'affiche publicitaire « La Cène », CASSATION – Publié au Bulletin).

Car les juges doivent protéger et saluer la liberté des créateurs de traiter une publicité à la manière d'une œuvre d'art, d'utiliser alors une symbolique qui est autant culturelle que religieuse et qui permet, d'une certaine manière, de populariser une symbolique chrétienne largement oubliée par un public de plus en plus déchristianisé.

Cette histoire deviendra une affaire emblématique à laquelle les juges de cassation ont mis un terme en rejetant l'outrage et ignoré ainsi les assauts portés à la liberté d'expression et à la liberté de création artistique.

Saluons la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation :

« (...) *la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse* ».

S'il arrive que l'injure à la croyance ne soit pas retenue par les juges de la Cour suprême comme dans cette affaire, l'outrage, l'injure publique, les

provocations ressentis comme tels par les fidèles d'une religion quelle qu'elle soit, trouvent un écho de plus en plus fort dans nos prétoires.

La Cour d'appel de Paris a reconnu en 2005 qu'une « *utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique* » suffisait à caractériser une injure grave au sens de la loi de 1881 (**CA PARIS, 8 avril 2005, « Sté JC Decaux Publicité Lumineuse et Sté de droit italien GIP c/ Association Croyances et Libertés », n°05/06086**).

Auparavant érigée comme valeur essentielle, puis dépouillée de sa portée, la protection du sentiment religieux se voit désormais tantôt accueillie largement tantôt rigoureusement encadrée dans son usage par les juridictions civiles (**CA Paris, 3 août 1995, « SA VSD Et Autres C/ AGRIF »**).

« *L'article incriminé, tout en tournant en dérision la religion catholique, n'a pas pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer la discrimination, la haine ou la violence et ne caractérise pas l'infraction prévue par l'article 24, alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881* » (**Cass., 2ème Civ, 8 mars 2001 (n°98-17.574), Publié au Bulletin – REJET**).

On assiste là à un désagréable retour en arrière.

Quel que soit le support utilisé, affiche publicitaire, œuvre cinématographique, littérature, la création artistique portée par la liberté d'expression se heurte à la protection du sentiment religieux largement relayée par des associations rompues à ce type de recours devant nos juridictions civiles.

Ces victoires judiciaires de la sauvegarde de la sensibilité des croyants *in fine* sur les principes et libertés fondamentales que nous venons d'évoquer doivent nous interpeller depuis que le délit de blasphème a été aboli.

Ces décisions dont se vantent les associations bien connues de « défense de la foi », qui se sont, au fil des décennies, dévolu le monopole d'un certain « ordre moral », portent les coups révélateurs d'un malaise plus profond à la liberté d'expression dont le juge doit rester le garant (**CAA PARIS, 29 mai 2018, n°18PA00561 – à propos du film « Cinquante nuances plus claires » ; CE, 30 sept. 2015 (n°392461) : à propos du film « Love »**).

Une certaine identité française et chrétienne qu'elles souhaitent imposer à tous alors que la laïcité commande la liberté de conscience, outre celle de croire ou de ne pas croire et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

*

Ces questions nourrissent et animent depuis des décennies le contentieux tant sur le plan national qu'europpéen.

Elles ont permis de mettre en évidence, s'agissant des œuvres cinématographiques, l'existence d'un contrôle étatique au travers de la délivrance des visas d'exploitation par le Ministre de la Culture d'une part, et l'examen de sa légalité par le juge administratif au regard de la protection et l'intérêt des mineurs ou de la dignité humaine d'autre part.

Ce support se trouve également au cœur des recours portés par ces associations.

Les juges suprêmes de l'ordre administratif adoptent un rôle d'arbitre souvent favorable à la liberté cinématographique donc aux producteurs de films, dont les titres évocateurs ou l'affiche font déjà grincer des dents avant même leur diffusion.

Ils ont posé dès 1975 que la liberté d'expression doit prévaloir en matière cinématographique (**CE, 24 janvier 1975, « Société Rome-Paris Films », n°72868**).

Il n'en demeure pas moins que les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse, du respect de la dignité humaine posées notamment par le Code du cinéma sont prises en compte par le juge lorsqu'une oeuvre ou un document qui comporte des scènes de sexe, ou d'une grande violence qui, par leur accumulation, est de nature à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable à la banaliser.

« Mais considérant qu'eu égard à la scène de sexe non simulée évoquée ci-dessus, qui revêt un caractère particulièrement cru et explicite, et aux autres scènes du film qui représentant elles aussi des adolescents en mêlant sexe et violence, le ministre, en interdisant la représentation de Ken Park seulement aux mineurs de moins de 16 ans, et non à ceux de moins de 18 ans, a fait une inexacte application des

dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1990 » (CE, 4 fév. 2004, n°261804 à propos du film « Ken Park »).

De même, la manière de traiter un film ne doit pas violer le principe à valeur constitutionnelle de « *sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation* ».

Ce principe vient nécessairement et légitimement encadrer la liberté d'expression.

Si ces derniers objectifs apparaissent légitimes et justifient le contrôle exercé par l'Etat vis-à-vis de la banalisation de la violence et des images, et messages à caractère pornographique dont la diffusion peut heurter la sensibilité du jeune public, il ne peut en être autant du principe de protection du sentiment religieux qui s'érige contre la liberté d'expression portée au nu depuis des siècles dans nos textes fondateurs.

Car ces critères sont mis en balance dans les faits avec celui de la sauvegarde d'une morale ardemment défendue par ces associations qui, depuis 1985, ne font plus référence à la communauté catholique, au symbole de la foi chrétienne, ou encore à la vie privée des chrétiens, et ne revendiquent plus, du moins officiellement, la sauvegarde de la sensibilité des croyants devant nos juges.

Et quant à la morale de ceux-là qui doivent rendre une justice laïque, celle-ci ne devrait pas entrer en compte, de même que le bon goût dont ils n'ont pas le monopole. En appréciant au cas par cas la qualité des œuvres données à leur examen, ils s'arrogent pourtant quelque part le monopole du bon goût.

Mais les juges de l'ordre administratif ne se laissent pas aisément emportés par cette ardeur avec lesquels les requérants décortiquent les scènes d'une œuvre pour interdire sa diffusion, et en relativisent la portée en y voyant la passion dépeinte par l'auteur entre deux personnages.

« Considérant, (...) que ces scènes s'insèrent de façon cohérente dans la trame narrative globale de l'oeuvre, (...) dont l'ambition est de dépeindre le caractère passionné d'une relation amoureuse entre deux jeunes femmes » (CE, 28 sept. 2009 (n°395535) à propos du film « La vie d'Adèle »).

*

Cette liberté d'expression et la garantie qui l'accompagne s'appliquent à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

Elle est essentielle à la vie démocratique.

On y voit s'affronter les convictions religieuses au droit à l'humour, à la liberté de caricature et surtout à la liberté de critique, lesquels découlent de la liberté d'expression.

Ces juridictions se prononcent sur le nécessaire et délicat équilibre instauré entre le respect dû aux croyances et la liberté d'expression, affaiblissant le principe sinon notre modèle de laïcité.

Le principe de la liberté d'expression, notamment en matière de création artistique, d'une part, comme d'autre part, celui du respect dû aux croyances étant d'égale valeur, il appartient aux juges du fait de décider des mesures appropriées à faire respecter ce nécessaire équilibre (Cass., 1ère civ, 29 oct. 1990, n°88-19366 à propos du film « la dernière tentation du christ » – rejet – publié au bulletin).

Le contrôle du juge pourtant garant de la liberté d'expression apparaît de nouveau instrumentalisé par les associations qui prônent des valeurs religieuses sous couvert de l'intérêt strict de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du droit à jouir paisiblement du droit à la protection du sentiment religieux.

Cette influence est également palpable au niveau européen, et l'on ne peut que regretter certaines décisions en contradiction avec la liberté d'expression consacrée par la CEDH, venant protéger le droit à la protection des sentiments religieux.

Ce droit est reconnu et consacré par les juges européens pour qui les croyants, s'ils doivent tolérer et accepter le rejet d'autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi, comme ils le précisent la première fois dans une affaire « *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* » (1994) s'agissant d'un film sur la religion, peuvent engager la responsabilité de l'Etat s'il ne leur assure pas la paisible jouissance de ce droit.

Or, la jouissance paisible ne consiste pas seulement dans la protection contre les entraves directes à l'exercice de la liberté de religion ou de

convictions, elle englobe aussi le droit de ne pas se voir insulté ou offensé dans ses convictions, c'est-à-dire être à l'abri de l'injure et de l'outrage qui sont hors de tout débat démocratique.

Nous pouvons craindre le développement d'une nouvelle censure lorsque la Cour européenne condamne un ouvrage traitant dans un style romanesque des questions philosophiques et religieuses précises au motif qu'il constitue une attaque offensante contre la religion, notamment contre l'Islam, alors qu'elle affirme aux termes de sa décision qu'il règne « *une certaine tolérance au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité* » (**CEDH, 13 sept. 2005, I.A. c/ Turquie, requête n°42571/98**).

« La Cour (...) constate que les juridictions nationales ont estimé que [cet ouvrage] comportait des termes visant à injurier et vilipender la religion.

(...)

En l'espèce, toutefois, il ne s'agit non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ni d'une opinion « provocatrice », mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam.

(...)

En conséquence, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans ».

Des conférenciers qui voudraient commenter les actes de personnages religieux tels que le Prophète de l'Islam s'exposent plus que jamais à la censure des juridictions étatiques, si les déclarations de ces individus violent ce – fameux – esprit de tolérance, condition du débat démocratique (**CEDH, 25 oct. 2018, n°38450/12**).

Car si les propos litigieux ne contribuent pas à un débat d'intérêt public, son auteur se voit ainsi condamné pour dénigrement et provocation à l'égard des fidèles.

Cette critique des dogmes religieux qui prend finalement la forme d'une injure publique bafoue le droit à la liberté d'expression et participe d'un retour en arrière préjudiciable.

Le principe de laïcité tel que nous venons de l'évoquer dont l'application « protéiforme » fait, à juste titre, débat, nous ramène également à la question de son interprétation au regard du Code du travail.

La chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés privés qui ne gèrent pas un service public (**Cass., Chambre sociale, 19 mars 2013**).

Son implication dans la sphère privée fait de plus en plus débat lorsque des employeurs refusent d'être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse et souhaitent éviter toute influence religieuse en l'espèce, sous couvert d'un but de « *protection des droits et libertés des enfants et de leurs parents* ».

S'ils l'estiment légitime, l'interdiction de porter le foulard sur son lieu de travail constitue, pour le Comité des droits de l'Homme, saisi par la plaignante d'une violence du pacte international relatif aux droits civils et politiques, une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de manifester sa religion et ne portait aucune atteinte au but précité.

Le Comité n'a donc pas manqué de condamner cette ingérence à propos de l'affaire désormais célèbre et éminemment politique « *Baby Loup* » à propos de laquelle les commentateurs y ont vu une stigmatisation d'une communauté religieuse en particulier, et considéré que la solution retenue s'inscrivait dans un contexte d'islamophobie en France (**Avis Comité des Nations Unies, 24 septembre 2018, Affaire « Baby Loup »**).

Le voile et la laïcité demeurent-ils donc incompatibles ? Le principe de laïcité, son sens et sa place dans le « modèle républicain » apparaît quelque part remis en cause, menacé par la question de la place de la religion au travail.

La question du port du voile intégral en public et sa pénalisation par l'Etat Français a d'ailleurs divisé les membres du Comité qui se sont interrogés sur le caractère interventionniste d'une prohibition absolue du port de cet habillement choisi par les femmes :

« *La majorité des membres du Comité considère aussi que l'État partie n'a pas expliqué de façon convaincante en quoi l'intérêt du « vivre ensemble » justifierait que l'on oblige, sous la menace de sanctions pénales, des personnes appartenant à une minorité religieuse, à s'habiller d'une manière favorisant des rapports sociaux « normaux ».* (**Avis Comité des droits**

de l'homme, 22 oct. 2018, communication n°2807/2016 et n°2747/2016).

Le respect du droit à la vie privée, à l'autonomie et la liberté religieuse des femmes elles-mêmes, notamment celles qui choisissent de porter le voile a alors été avancé par certains des membres face au caractère intrinsèquement oppressif du port du voile défendu par l'Etat.

« Pénaliser le port du voile intégral pour protéger les femmes pourrait contribuer à stigmatiser encore davantage les femmes de confession musulmane qui choisissent de porter le voile intégral et, plus largement, tous les musulmans, sur la base du stéréotype lié au rôle des femmes dans l'islam ».

L'un des membres du Comité a, au contraire, rejoint la position de l'état Français en

« Je ne m'appesantirai pas sur la menace à la sécurité publique, tant elle me semble évidente, dans un contexte de lutte contre les terroristes dont certains ont exécuté des attentats ou des assassinats en France et ailleurs en se travestissant avec des niqabs.

*Ces raisons de sécurité suffisent à elles seules à justifier la nécessité à la fois de l'interdiction et de la pénalisation.
(...)*

*Or, en soi, le niqab est un symbole de stigmatisation et d'infériorisation des femmes, par conséquent contraire à l'ordre républicain et à l'égalité des genres dans l'État partie, (...). Les défenseurs du niqab enferment la femme dans son statut biologique primaire de femelle, objet sexuel, chair sans esprit ni raison, responsable potentiel du désordre cosmique et du désordre moral, et qui doit donc se rendre invisible au regard masculin et être pour cela quasiment interdite de l'espace public. Un État démocratique ne peut permettre une telle stigmatisation, à l'égard de toutes les autres femmes. Or, le port du niqab porte atteinte aux « libertés et droits fondamentaux d'autrui », c'est-à-dire précisément aux droits des autres femmes et de la femme en tant que telle. Son interdiction n'est donc pas contraire au Pacte » **(Avis Comité des droits de l'homme, 22 oct. 2018, communications n°2807/2016 et n°2747/2016).***

Comme le souligne l'un de ces membres à l'opinion « dissidente », certains Etat pourraient être amenés à penser que « l'imposition du voile intégral est en passe de devenir une politique acceptée ».

*

Quand la justice devient le bras armé de l'ordre moral, est-elle encore la justice de la République ?

*

